



LA VEILLE JURIDIQUE F.D.K.A

N°2/MARS - AVRIL 2022

DANS CE NUMÉRO

Bonne gouvernance	Lutte contre la corruption
Droit du Travail	Protection de la femme enceinte
Droit Pénal	Code de procédure pénale Pôle pénal, économique et financier
Magistrature	Organisation judiciaire
Propriété intellectuelle	Copies Privées d'œuvres littéraires ou artistiques & Droit de suite
Service public	Organisation et Fonctionnement
Transport	Règlementation de l'usage des engins à 2, 3 ou 4 roues

ACTUALITE JURIDIQUE MENSUELLE

Nous avons procédé à la revue de l'actualité juridique pendant la période des mois de mars et avril 2022 en vue d'identifier les changements législatifs, réglementaires et jurisprudentiels qui ont fait l'objet d'une publication au cours de ces mois.

Pour ce faire, nous avons eu recours aux principaux instruments d'accès aux sources de droit et de jurisprudence applicables en Côte d'Ivoire, à savoir :

a) au titre des sources normatives (normes supranationales, lois, décrets, directives, instructions...). Il s'agit, pour l'essentiel :

- des normes législatives et réglementaires, nationales ou communautaires, telles que publiées au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, au Journal Officiel de l'OHADA, au Journal Officiel de l'UEMOA ;
- des actes (convention, règlement, instructions, décisions, circulaires et avis) adoptés dans le cadre de la réglementation des marchés financiers (CREPMF, BRVM, DC/BR);
- des actes (instructions, décisions, circulaires et avis) adoptés dans le cadre de la réglementation bancaire (BCEAO, Commission bancaire) ;
- des actes adoptés dans le cadre de la réglementation CIMA;
- des actes adoptés dans le cadre de la réglementation OAPI.

b) au titre de la jurisprudence (décisions juridictionnelles faisant jurisprudence). Nous signalons principalement les décisions rendues par la CCJA OHADA telles que publiées dans son recueil de jurisprudence.

BONNE GOUVERNANCE

Décret n° 2021-919 du 22 décembre 2021 relatif à la protection des femmes enceintes au travail (JO n° 26. 31/03/2022)

Ce décret, pris dans le cadre des mesures d'application du Code du Travail, vise à mettre en place les modalités de la protection des femmes enceintes au travail dans un environnement de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité humaine.

Ainsi, il est notamment interdit d'affecter les femmes enceintes à des travaux excédant leur capacité physique et présentant des dangers, de leur imposer plus de 10 heures d'affilée de travail effectif par jour ou encore de faire porter ou pousser des charges excédant 10 kg. En outre, des périodes de repos journalier sont obligatoires.

DROIT DU TRAVAIL

Loi n° 2022-190 du 11 mars 2022 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la lutte contre la corruption (JO n° 33. 25/04/2022)

Le protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption du 21 décembre 2001 a pour but d'identifier et développer des mécanismes efficaces pour prévenir, réprimer et éradiquer la corruption dans chacun des Etats parties, de promouvoir l'harmonisation et la coordination des lois ainsi que des politiques nationales de lutte contre la corruption. La présente loi autorise le Président de la République de Côte d'Ivoire à ratifier le protocole.

DROIT PENAL

Loi n° 2022-192 du 11 mars 2022 modifiant la loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale (JO n° 28 du 07/04/2022)

Cette loi vise à mettre le Code de Procédure pénale ivoirien en harmonie avec le dispositif juridique instauré par le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, ratifié par la Côte d'Ivoire le 27 décembre 2012. Cette loi intègre donc dans le Code de procédure pénale les règles spécifiquement applicables aux délais de prescription, à la procédure de perquisition, à la mise sous séquestre des biens de l'inculpé, en ce qui concerne les crimes contre l'humanité, génocide, crimes de guerre et crime d'agression telles qu'instaurées par le Statut de Rome.

DROIT PÉNAL

Loi n° 2022-193 du 11 mars 2022 portant création, compétence, organisation et fonctionnement du pôle pénal économique et financier (JO n° 33. 25/04/2022)

Le pôle pénal économique et financier est une juridiction pénale de premier degré, spécialisée en matière de délinquance économique et financière (blanchiment de capitaux, financement du terrorisme, corruption, infractions bancaires, infractions en matière commerciale et économique, financement de la prolifération des armes à destruction massive, infractions économiques et financières commises par le biais de système d'information et de communication, criminalité environnementale...) et chargée de la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions relevant de sa compétence.

Le pôle pénal économique et financier comprend notamment un président, des vice-présidents, plusieurs juges d'instruction, un procureur de la république et plusieurs adjoints et substituts, ainsi qu'un greffe. Des unités spécialisées de police et de gendarmerie lui sont également affectées.

En matière de financement du terrorisme, la compétence du pôle pénal peut s'exercer concurremment avec d'autres juridictions.

MAGISTRATURE

Loi n° 2022-194 du 11 mars 2022 portant Statut de la Magistrature (JO n° 30 du 14/04/2022)

Cette loi adapte les règles régissant les magistrats à la réforme institutionnelle réalisée par la Constitution ivoirienne du 8 novembre 2016, modifiée par la loi constitutionnelle n° 2020-348 du 19 mars 2020, érigeant l'Autorité judiciaire au rang de pouvoir judiciaire.

Elle renforce les règles garantissant l'indépendance de la magistrature et introduit les innovations suivantes :

- la reconstitution de la commission d'avancement des magistrats,
- la suppression du pouvoir disciplinaire exercé par le Ministre de la Justice à l'égard des magistrats du parquet, et l'instauration d'une procédure disciplinaire devant le Conseil Supérieur de la Magistrature,
- la consécration d'un droit de recours contre les décisions de la formation disciplinaire du Conseil Supérieur de la Magistrature.

La loi renforce, également, la responsabilité du magistrat en instaurant des règles de recrutement plus rigoureuses, en définissant des règles déontologiques claires et en édictant des interdictions concernant l'exercice d'activités politiques, la participation à toute manifestation d'hostilité au gouvernement et l'appartenance à certaines associations ou organisations.

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Décret n° 2021-632 du 20 octobre 2021 portant rémunération pour copie privée (JO n° 34 du 29/04/2021)

En application de la loi n° 2016-555 du 26 juillet 2016 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, qui reconnaît à tout particulier la faculté de copier toute œuvre littéraire ou artistique pour son usage privé, ce décret détermine les modalités de la rémunération pour copie privée.

Il détermine également les types de supports ou de matériels et d'appareils utilisables pour la reproduction à usage privé d'œuvres fixées sur phonogramme ou vidéogramme ou de fixation audiovisuelle, ainsi que les taux et modalités de paiement pour la copie privée.

Décret n° 2021-634 du 20 octobre 2021 fixant les conditions et modalités d'application du droit de suite (JO n° 32. 21/04/2022)

Le décret fixe les conditions et modalités d'application du droit de suite dont jouissent les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ainsi que les auteurs de manuscrits et tapuscrits ou leurs ayants droit en raison de la revente de leurs œuvres sur le marché de l'art ou aux enchères publiques.

Le droit de suite est une somme exigible à l'occasion de la revente de l'œuvre. Le décret définit ainsi les œuvres donnant lieu au droit de suite, ainsi que les tarifs dudit droit et ses modalités de perception.

SERVICE PUBLIC

Ordonnance n° 2022-73 du 26 janvier 2022 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'un établissement public ce type particulier, dénommé Guichet unique de Développement des Entreprises de Côte-d'Ivoire (JO n° 25. 28/03/2022)

Cette ordonnance crée le Guichet Unique de Développement des Entreprises de Côte-d'Ivoire, en abrégé GUDE-CI, un établissement public de type particulier dont la mission est de soutenir la croissance durable, la compétitivité de l'économie, l'emploi, et d'accompagner les entreprises dans leur accès au financement et à l'obtention de garanties.

L'action du GUDE-CI est orientée en priorité vers les entrepreneurs, les très petites entreprises, les petites et moyennes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire.

Décret n° 2021-861 du 15 décembre 2021 réglementant l'usage des motocyclettes, des tricycles, des quadricycles, cycles, cyclomoteurs et vélomoteurs à des fins de transport urbain (JO n°04. 25/03/2022)

Pour améliorer la sécurité routière, ce décret réglemente l'usage des motocyclettes, tricycles, quadricycles, cycles, cyclomoteurs et vélomoteurs à des fins de transport urbain sur les voies routières ouvertes à la circulation.

L'usage de véhicules tricycles ou quadricycles pour le transport routier public de personnes ou le transport public de marchandises à l'intérieur des limites des communes est interdit sauf autorisation de l'autorité administrative. Le transport mixte de personnes et de marchandises par ces engins est interdit.

AVERTISSEMENT

Nous précisons qu'il est possible que certains changements soient intervenus au titre de la période sur laquelle a porté cette veille juridique (la "Veille juridique FDKA") mais dont nous n'aurions pas encore eu connaissance en raison d'un retard de publication. Dans un tel cas, nous en tiendrons compte dans l'édition relative à la période mensuelle au cours de laquelle la publication interviendra.

Nous précisons également que la Veille Juridique FDKA ne prend pas en compte les changements institutionnels intervenus pendant cette période.

Vous pouvez consulter la Veille juridique FDKA sur notre site Internet, rubrique Actualités.

La Veille juridique FDKA est une publication électronique périodique éditée par le Cabinet FDKA, diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet FDKA.

La Veille juridique FDKA est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique.

Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la Veille juridique FDKA et le Cabinet FDKA ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations.